



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
B.P. : 1116 Yaoundé - cameroun - Tél. : +237 222 20 19 28 - Fax : +237 222 21 66 62
Site web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot-officiel.com
Numéro Contribuable : 089600013325C

BON à PUBLIER
27/10/2016
R

COMMISSION DE RECOURS

DECISION N° 006/FCF/CR/2016

Affaire :

ECOLE DE FOOTBALL DES BRASSERIES DU CAMEROUN

c/

DECISION N° 009/FCF/LRFL/CRHD/2016 du 08 SEPTEMBRE 2016

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu la décision n° 005/FCF/AG/21/03/2016 portant élection des membres des organes juridictionnels ;

Vu la requête du Manager Général de l'École de Football des Brasseries du CAMEROUN;

Vu le dossier de l'affaire ;

La Commission composée de :

Messieurs :

- MAZOU ABDOULAYE, Président ;
- SCHLICK Gilbert, Vice-président ;
- MVOGO ELOUNDOU, Rapporteur ;
- MEKA Luther, Membre.

Quatre (04) membres sur sept (07) étant présents, peut valablement siéger.

Considérant que par correspondance datée du 29 septembre 2016, et enregistrée au Service du Courrier de la FECAFOOT le 03 octobre 2016 sous le n° 4062, École de Football des Brasseries, par son Manager Général Monsieur Flaubert NONO a interjeté appel en contestation des dispositions finales de la décision N° 009/FCF/LRFL/CRHD/2016 du 08 septembre 2016 qui stipulent ce qui suit:



« Article 5 : Dispositions finales

1. *Sont promus à participer au championnat Régional Elite One de la saison sportive 2016/2017 les clubs ci-après classés premiers de leur poule respective:*

1. *Caïman Club de Douala (Poule A)*
2. *Léopard Sportif de Douala (Poule B)*

4-Deux matches d'appui visant l'élaboration d'un classement final seront organisés de la manière suivante :

- A. *Match 1: Caïman Club de Douala contre Léopard Sportif de Douala (en vue de déterminer le champion de l'Elite Two de la saison sportive 2015/2016).*
- B. *Match 2 : FC Maritime contre EFBC (en vue de déterminer la troisième et la quatrième place Elite Two de la saison sportive 2015/2016)»*

Considérant que pour étayer sa requête il fait valoir les dispositions du Règlement du championnat Régional de Football du Littoral Elite Two, qui définissent le mode d'accession en Elite One comme suit :

«Un tournoi dénommé, Barrages d'accession en Elite One sera organisé entre les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} des deux poules élaborées en début de saison par la ligue Régionale de Football du Littoral A, B, pour le compte du championnat régional Elite 2 de la saison 2015/2016. Accèdent au championnat régional Elite 1, les deux équipes premières dudit tournoi ».

Considérant qu'il relève en outre que dans la Poule A, Caïman a été classé 1^{er} et FC Maritime 2^{ème} ; que dans la Poule B, Léopard a été classé 1^{er} et École des Brasseries 2^{ème} ; qu'il ne revenait pas à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline du Littoral de décider que *« sont promus à participer au championnat Régional Elite One de la saison 2016/2017, les clubs premiers de leur poule respective, à savoir Caïman Club de Douala et Léopard Sportif de Douala... »* ;

Considérant qu'il sollicite par conséquent que le déroulement de la compétition soit conforme aux dispositions prises à son lancement.

EN LA FORME,

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 151 et 154 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, la recevabilité de l'appel d'une décision de la Commission d'Homologation et de Discipline d'une Ligue Régionale, est subordonnée au respect d'un délai de dix (10) jours suivant la notification de la décision attaquée et au paiement d'une caution de 100 000 (cent mille) FCFA ;



Considérant que École des Brasseries a exercé son recours le 29 septembre 2016 en l'absence de notification et s'est acquittée de la somme requise ; que son recours est recevable comme fait dans les forme et délai prévus par le texte précité ;

AU FOND,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article 4 du titre IV du Règlement du championnat Régional de Football du Littoral Elite Two, saison 2015/2016 « Un tournoi dénommé Barrages d'accession en Elite One sera organisé entre les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} des deux poules élaborées en début de saison par la Ligue Régionale de Football du Littoral A,B, pour le compte du championnat régional Elite Two de la saison sportive 2015/2016. Accèdent au championnat régional Elite One, les deux premiers dudit tournoi ».

Considérant que la 3^{ème} résolution de la session ordinaire du Conseil d'Administration de la Ligue Régionale de Football du Littoral tenue le 02 août 2016 à Douala confirme ce système organisationnel de base en précisant que : « à l'issue de la phase aller et retour de la compétition, les clubs qui occuperont les deux premières places des deux poules (A et B) que compte ladite épreuve seront admis à participer à un tournoi d'accession au championnat Régional Elite One ».

Considérant qu'en déclarant Caïman de Douala et Léopard de Douala classés respectivement premier de la poule A et premier de la poule B à l'issue des phases aller et retour, directement promus en Élite One sans l'organisation préalable des Barrages d'Accession en Elite One, la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue du Littoral a violé les dispositions réglementaires susmentionnées et qu'il échet par conséquent d'infirmer cette décision et d'instruire l'organisation du tournoi précité.

PAR CES MOTIFS,

Statuant à l'unanimité des membres présents et en dernier ressort;

En la forme,

Article 1: Déclare recevable le recours formé par École des Brasseries du Cameroun.

Au fond,

Article 2 : L'y dit fondé, infirme la décision de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Littoral.

Article 3: Statuant à nouveau, dit que des Barrages d'Accession en Elite One du Littoral seront organisés entre Caïman, Léopard, Maritime et École des Brasseries tel qu'il résulte des dispositions susmentionnées.




Handwritten signature and scribble at the bottom right of the page.

Article 4 : La présente décision est rendue pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Yaoundé, le 25 octobre 2016

RAPPORTEUR


MVOGO ELOUNDOU

LE PRESIDENT


MAZOU ABDOULAYE